

# Protocole de coopération entre le Service Public de Wallonie et le SIRS

Vu l'article 1 du code pénal social définissant la notion de fraude sociale ;

Vu les articles 3 à 7 du code pénal social définissant les services composant le Service d'information et de recherche sociale, ci-après dénommé SIRS et ses missions;

Vu les articles 54, 55, 56 du code pénal social relatifs à la communication de renseignements entre inspecteurs sociaux visés à l'article 16 du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code pénal social, et administrations ;

Vu l'article 58 du code pénal social relatif à la confidentialité des données ;

Vu les articles 21, 49/1, 49/2, 171/1 et 171/2 du code pénal social ;

Vu la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'article 78 de l'arrêté royal. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire marchés publics de la chancellerie du Premier Ministre du 22 juillet 2014 relative à la responsabilité solidaire pour les dettes salariales d'un adjudicataire ou d'un sous-traitant – responsabilité solidaire pour les dettes salariales d'un adjudicataire ou d'un sous-traitant qui occupe des ressortissants de pays tiers en séjour illégal – extension de la responsabilité solidaire pour les dettes fiscales et sociales à certains secteurs sensibles à la fraude ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, publiée dans le Moniteur Belge du 14 juillet 2016 ;

Considérant que les services d'inspections sociales fédérales et le service public de Wallonie, en tant que représentants de l'Etat fédéral et de *la Région wallonne*, ont pour mission de veiller au respect des législations sociales fédérales dont celles relatives aux travaux et aux marchés de services au sens du champ d'application de l'article 3 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que le non-respect de ces législations peut induire la violation d'autres législations ;

Considérant que poursuivre le non-respect de ces réglementations relève de la lutte contre la fraude sociale et le travail illégal, en ce que les abus en cette matière portent atteinte à la solidarité, développent la précarité et faussent la concurrence créant ainsi un dumping social préjudiciable pour l'économie et le citoyen ;

Considérant le plan d'Action 2016 pour lutter contre la fraude sociale et le dumping social, approuvé par le Conseil des Ministres du 11 mars 2016 ;

Considérant le point II « Entreprises » de la déclaration de politique régionale 2014-2019 : oser, innover, rassembler ;

Considérant la résolution du Parlement wallon du 25 mars 2015 ;

Considérant que la lutte contre la fraude sociale et le dumping social en particulier nécessitent une étroite collaboration entre les Parties pour promouvoir et réaliser ces objectifs ;

Considérant que cette collaboration passe notamment par un échange régulier et utile d'informations liées à l'application des législations sociales ;

Considérant qu'une telle collaboration aura pour effet de réduire les violations des dispositions sociales applicables notamment aux marchés de travaux et de services de nettoyage;

Considérant qu'il est dès lors opportun de conclure entre le SIRS et le SPW un protocole de coopération relatif à l'application des législations sociales dans le cadre de l'exécution des marchés publics dont le maître d'ouvrage et/ou d'œuvre est le SPW, sans porter préjudice aux dispositions légales relatives aux obligations faites aux inspecteurs sociaux en matière de confidentialité des données.

ENTRE :

Le Service Public de Wallonie (S.P.W.),

Représenté par Messieurs Paul Magnette, Ministre-président du Gouvernement de la Wallonie, dont le cabinet est sis rue Mazy, 25-27 à 5100 Namur (Jambes), et Christophe Lacroix, Ministre wallon du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative, dont le cabinet est sis rue Rue des Brigades d'Irlande, 4 à 5100 Namur (Jambes)

Et

Le service d'information et de recherche sociale (SIRS),

Représenté par Monsieur Philippe De Backer, Secrétaire d'Etat à la lutte contre la fraude sociale, à la protection de la vie privée et à la Mer du Nord dont le cabinet est sis Tour des Finances, au Boulevard du Jardin Botanique 50/155 à 1000 Bruxelles

EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Les parties désignent chacune un Single Point of Contact, ci après dénommé SPOC, afin d'optimiser l'exécution du présent protocole d'accord.

Le SIRS et le SPW se communiquent les coordonnées (nom, prénom, grade adresse postale, numéro de téléphone et adresse courriel) du SPOC après la signature du présent protocole.

Le SPW et le SIRS diffusent ces coordonnées en interne dans ses services.

2. Le SPW s'engage à mettre en œuvre les actions possibles à son niveau pour assurer le respect des dispositions sociales par les entreprises présentes à quelque qualité que ce soit sur les lieux d'exécution des marchés publics de travaux et de service de nettoyage.
3. Le SPOC du SPW transmet au SPOC du SIRS, d'initiative et dans les meilleurs délais, toutes les informations qu'il détient, lorsque le SPW estime qu'un entrepreneur, un sous-traitant, un fournisseur, un prestataire de services qui œuvre sur les marchés visés au point 2 ne respecte pas ou semble ne pas respecter, en tout ou en partie, la législation sur le travail et

la sécurité sociale (présomption de travail en noir, non-respect de la réglementation salariale, exploitation sociale, etc...).

4. Le SPOC du SPW transmet trimestriellement au SPOC du SIRS, la liste des marchés publics de travaux dont le montant atteint au minimum 31 000 euros HTVA et de tous les marchés publics de services de nettoyage dont le montant atteint au minimum 31 000 euros HTVA attribués par le SPW.
5. Le SIRS fait procéder à des contrôles sur chantier et/ou au siège des entreprises qui font l'objet d'une information du SPW visée au point 3.

A la demande du SPW, le SIRS fait procéder à des contrôles ciblés sur les chantiers du SPW dans les marchés visés au point 2.

6. Le SPOC du SIRS informe le SPOC du SPW du résultat positif ou négatif des contrôles visés au point 5 et, lorsque le système de gestion le permettant sera déployé, au moins semestriellement, aux contrôles réalisés dans le cadre des marchés visés au point 4 dans le respect des règles relatives au secret professionnel et à la communication des données à caractère personnel.
7. Le SIRS soutient le SPW dans la détection des adjudicataires, de leurs sous-traitants ou fournisseurs qui ne respectent pas les législations sociales et ce, dans le respect des règles relatives au secret professionnel et à la communication de données à caractère personnel.
8. Le SIRS informe le SPW au moins une fois par an des mécanismes de fraude les plus fréquemment rencontrés dans les types de marchés visés au point 2. Le SPW relaie l'information auprès de ses fonctionnaires-dirigeant et contrôleurs de chantier.
9. Le SIRS organise, une fois par an, gratuitement des formations pour les fonctionnaires-dirigeant, les contrôleurs de chantier du SPW et les inspecteurs sociaux du SPW, portant sur la législation sur le travail et la sécurité sociale applicable dans le cadre des marchés publics de travaux et de services de nettoyage.
10. Les notifications relatives à la responsabilité solidaire salariale, transmises par les inspecteurs sociaux au SPW en application des articles 21,4°/1, 21,4°/2, 49/1 al2. et 49/2 du code pénal social, sont valablement adressées au SPOC du SPW.

11. Dans ses dispositions administratives concernant les marchés publics notamment celles relatives aux documents du marché, le SPW met l'accent sur la prévention de la fraude sociale et le respect de la législation sur le travail et relative à la sécurité sociale. A cet effet, il intègre dans ses dispositions administratives les instructions contenues dans les circulaires de la Chancellerie du Premier Ministre. Le SIRS conseille le SPW, à sa demande, sur le contenu de ses dispositions administratives au regard du droit social et du droit du travail.
12. Un comité de pilotage composé des SPOC et de deux représentants de chacune des Parties garantit la bonne exécution du présent protocole et, le cas échéant, résout les problèmes, pratiques ou autres, en découlant. A cette fin, il se réunit chaque semestre ou à chaque fois que le besoin s'en fait sentir. Le comité de pilotage se réunit dans les trente jours dès qu'une partie en a exprimé le souhait.
13. Le SIRS s'engage à diffuser ce protocole auprès des agents qui composent ses services.
14. L'exécution de ce protocole est évaluée chaque année par le Comité de pilotage.
15. Ce protocole entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2016.
16. Ce protocole est conclu pour une durée indéterminée à dater de sa signature par toutes les parties.
17. Chacune des Parties signataires peut, si elle l'estime nécessaire, proposer l'adaptation ou la modification de tout ou partie du protocole. Les nouvelles modalités de coopération pourront alors se faire soit par un addendum au protocole, soit par un nouveau protocole de coopération.
18. Les Parties signataires peuvent dénoncer le protocole moyennant l'envoi d'un recommandé notifiant leur volonté, pour le SPW, au directeur du Bureau du SIRS et, pour le SIRS, au Secrétaire général du SPW. La dénonciation prendra effet après un délai de trois mois prenant cours le premier jour du mois qui suit celui de ladite notification.

Fait à Nomen, le 19-12-2016 en 2 originaux, en langue française.

Pour le SPW,




Le Ministre-Président Paul Magnette

Pour le SERVICE D'INFORMATION  
ET DE RECHERCHE SOCIALE,

Le Secrétaire d'Etat  
Philippe De Backer

Le Ministre du Budget,  
de la Fonction publique  
et de la Simplification  
administrative



Christophe LACROIX